



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de St-Alban-d'Ay (Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00268

Décision en date du 16 février 2017

page 1 sur 4

**Décision du 16 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00268, déposée par M. le maire de Saint-Alban-d'Ay (Ardèche) le 21/12/2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/01/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 11/01/2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la prévision démographique exposée au sein du document d'urbanisme engendre un besoin de production de 80 logements sur 12 ans, dont une partie est identifiée dans le tissu urbain existant ;
- que priorité est donnée au développement du centre bourg (une vingtaine de parcelles pour environ 4 ha, associé à un potentiel allant de 15 à 30 logements) et que le développement des hameaux de la commune n'est pas prévu ;
- que les autres superficies ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat concernent 2,7 hectares ;

**Considérant** que les zones ouvertes à l'urbanisation sont en continuité de l'urbanisation existante ;

**Considérant** que lorsque les travaux de la station d'épuration seront réalisés, les équipements d'assainissement de la commune auront une capacité de traitement compatible avec le projet de développement urbain communal ;

**Considérant** que le projet de document d'urbanisme est compatible avec les éléments du patrimoine naturel de la commune et avec les corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes concernant le territoire communal ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-d'Ay (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Alban-d'Ay (Ardèche), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00268 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1